



Arrêté n°AR_032021
Crouy-Saint-Pierre le 8 février 2021

Arrêté réglementant la circulation au droit des chantiers courants sur voies communales et routes départementales à l'intérieur de l'agglomération.

Le Maire de la Commune de Crouy-Saint-Pierre ;

Vu l'article L 2213-1 à L 2213-6.1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route, notamment ses articles R.411-1 à L 411-7,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
Considérant que les chantiers, qu'ils soient mobiles ou fixes, tels qu'ils sont définis aux articles 130 et 131 de l'instruction ministérielle susvisées, nécessitent l'application de mesures de restriction de circulation,
Considérant que certaines interventions sur le réseau routier par l'entreprise ENEDIS nécessite la mise en place d'une signalisation provisoire

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le 15 février 2021 et pour une durée maximale de 3 mois la société ENEDIS interviendra rue Robert Pecquet à Crouy-Saint-Pierre pour réaliser des travaux de branchement électrique. A cet effet, pourront être mise en œuvre ;

- Limitation de vitesse des véhicules,
- Stationnement interdit,
- Dépassement interdit,
- Alternat de circulation réglé, soit manuellement, soit par feux de chantier, soit par panneaux sur une longueur maximum de 500 mètres,
- Interdiction et déviation de circulation

Article 2 : Toute autre restriction ou réglementation temporaire de la circulation n'entrant pas dans le champ d'application défini par l'article 1 devra faire l'objet d'un arrêté particulier.

Article 3 : La signalisation du chantier sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée le 6 novembre 1992.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Crouy-Saint-Pierre.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux Lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le Maire et ses adjoints, Monsieur le commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Villers-Bocage et l'ensemble de ses personnels de la brigade de proximité de Picquigny sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à l'entreprise ENEDIS représentée par Mme. Christelle DAUSQUE.

Fait à Crouy-Saint-Pierre le 8 février 2021

Le Maire

Régis SINOQUET

